

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-059

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-03-20-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation de jeux dans le cadre de l'ouverture du Casino théâtre sur le territoire de la commune de Cayenne (3 pages) Page 3

R03-2023-03-21-00002 - Arrêté portant désignation des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane et de sa formation spécialisée. (3 pages) Page 7

R03-2023-03-20-00005 - Arrêté prolongeant l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de Cayenne (4 pages) Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-03-20-00003 - arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de transport d'échantillons biologiques d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire de la Guyane à Bibiana ROJAS et SCHLIPPE JUSTICIA LIA (4 pages) Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-03-21-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS COOREI pour ses installations sises sur l'AEX 09-2020 Crique Affluent Jalbot à ROURA (4 pages) Page 21

Direction Générale Administration

R03-2023-03-20-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023
portant ouverture de l'enquête publique de
commodo et incommodo relative à la demande
d'autorisation de jeux dans le cadre de
l'ouverture du Casino théâtre sur le territoire de
la commune de Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE modificatif n°

de l'arrêté n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation de jeux dans le cadre de l'ouverture du Casino Théâtre sur le territoire de la commune de Cayenne

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant la liste départementale

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/3

des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-02-10-00001 du 10 février 2023 désignant Monsieur Richard LE PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de jeux dans le cadre de l'ouverture du Casino Théâtre sur le territoire de la commune de Cayenne ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de jeux dans le cadre de l'ouverture du Casino Théâtre sur le territoire de la commune de Cayenne est ouverte du lundi 20 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un mouvement de grève des agents de la commune de Cayenne ayant rendu inaccessibles les locaux de l'hôtel de ville Cayenne, la réunion publique d'information et d'échange prévue le mardi 21 mars 2023 conformément l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° R03-2023-02-06-0009 du 16 février 2023, ne peut être maintenue ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 est modifié comme suit :

Une réunion publique d'information et d'échange sera organisée le :

mardi 04 avril 2023 à partir de 18 heures

dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Cayenne (1^{er} étage), 1 rue de Rémire à Cayenne.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 est complété comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec les délais mentionnés à l'article 1 du présent arrêté permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information.

L'avis modificatif reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Cayenne - direction animation, loisirs et congrès située 12 rue Louis Blanc.

En outre, le maître d'ouvrage la « SAS Caysino » procédera à l'affichage du même avis modificatif sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique modificatif et le présent arrêté seront publiés dans les plus brefs délais :

- en version dématérialisée sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/3

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-16-00009 du 16 février 2023 restent inchangés.

Cayenne, le 20 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu COTINEAU

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/3

Direction Générale Administration

R03-2023-03-21-00002

Arrêté portant désignation des membres du
comité social unique des services de l'État en
Guyane et de sa formation spécialisée.

**Arrêté portant désignation
des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane
et de sa formation spécialisée**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Le préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du comité social d'administration de services de l'État en Guyane du 2 mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration unique des services de l'État en Guyane est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :
- Le préfet de la Guyane ou son représentant, président du comité
- Le directeur des ressources humaines ou son représentant

- Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Sont à ce titre assistants permanents du président :

- le directeur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de la population ou son représentant ;
- le chef du service « conditions de travail et relations sociales » ou son représentant.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UTG/UFSE-la CGT	
Monsieur XAVIER Yannick	Madame SOPHIE Arletti
Madame HORATIUS Emmanuelle	Madame BORDES Marie-Aude
Madame HENRY Henriette	Monsieur KEITA Abdoulaye
Monsieur PREVOT Georges	Madame GARROS Murielle
Au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS- UNSA	
Madame HORTH Maguyna	Madame LUCIATHE Jocelyne
Monsieur ISSORAT Alain	Monsieur LOISEAU Emmanuel
Au titre de FO	
Monsieur DELACOURT Marc	Monsieur BOISROND Hugues
Monsieur WAYA Richard	Madame MAHE Stéphanie

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UTG/UFSE-la CGT	
Monsieur XAVIER Yannick	Madame GARROS Murielle
Monsieur ANTOINETTE José	Monsieur CASILIEN Junior
Monsieur PHILEBERT Eric	Madame DESFLOTS Fabienne
Monsieur DORILAS René	Madame JOSEPH Claude

Au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS- UNSA	
Monsieur ISSORAT Alain	Madame LUCIATHE Jocelyne
Monsieur LOISEAU Emmanuel	Monsieur HENRY Mickael
Au titre de FO	
Monsieur DELACOURT Marc	Monsieur DELATOUR Jean-François
Monsieur WAYA Richard	Monsieur MARCELIUS Ludovic

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 3 mars 2023.

Article 5

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le 21 MARS 2023



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2023-03-20-00005

Arrêté prolongeant l'enquête publique relative à
la demande de concession d'utilisation du
domaine public maritime pour l'installation et
l'atterrage du câble sous-marin de
télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la
commune de Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°

Prolongeant l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-1 à R. 2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n°E23000001/97 du 10 février 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Monsieur Eric HERMANN, chef de chantier dans le BTP, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrissage du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de Cayenne ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrissage du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de Cayenne, est ouverte du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, soit pour une durée de quinze jours consécutifs ;

CONSIDERANT qu'en raison de circonstances exceptionnelles liées à un mouvement de grève des personnels de la commune de Cayenne ayant rendu inaccessibles à compter du 20 mars 2023 les locaux de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République, la permanence prévue le lundi 20 mars 2023 conformément l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023, n'a pu être maintenue ;

CONSIDERANT qu'en raison de ce mouvement de grève au sein des personnels de la commune de Cayenne, il n'a pas été possible au public de consulter le dossier papier de l'enquête publique et le registre papier mis à la disposition du public, altérant le déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 est modifié comme suit :

L'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation et l'atterrissage du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de Cayenne, initialement prévue du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023, est prolongée jusqu'au **27 mars inclus**.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 est modifié comme suit :

Une permanence sera tenue par Monsieur Eric HERMANN, commissaire enquêteur, dans les locaux de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) – 2, bis rue Simon Mentelle – 97302 – Cayenne, le **lundi 27 mars 2023 de 9h à 12h**.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/4

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 est complété comme suit :

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera également consultable :

– en version papier :

- dans les locaux de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) – 2, bis rue Simon Mentelle – 97302 – Cayenne, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public dans les locaux de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **lundi 27 mars 2023 à 12h30** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **lundi 27 mars 2023**.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 est complété comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec les délais mentionnés à l'article 1 du présent arrêté permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information.

L'avis de prolongation reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché dans les locaux de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) – 2, bis rue Simon Mentelle, 97302 – Cayenne, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, située 21 boulevard de la République si les circonstances le permettent.

En outre le maître d'ouvrage, la SA ORANGE, procédera à l'affichage du même avis de prolongation sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis de prolongation sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, dans les meilleurs délais et au plus tard vendredi 24 mars 2023

Les frais de cette publicité seront à la charge de la SA ORANGE.

Par ailleurs, l'avis d'enquête de prolongation et le présent arrêté seront publiés dans les meilleurs délais ;

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante: <http://deep-blue-one-cayenne.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 restent inchangés.

Cayenne, le 20 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu SATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-20-00003

arrêté portant autorisation de déroger aux
interdictions de transport d'échantillons
biologiques d'espèces d'amphibiens protégées
sur le territoire de la Guyane à Bibiana ROJAS et
SCHLIPPE JUSTICIA LIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de transport d'échantillons
biologiques d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire de la Guyane à
Bibiana ROJAS et SCHLIPPE JUSTICIA LIA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw_Roura;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général de Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N°R03-2022-12-28-0004 portant autorisation à capturer des spécimens de l'espèce protégée *Dendrobates tinctorius* notamment dans la réserve naturelle nationale des Nouragues et de Kaw Roura
- VU la demande de dérogation aux interdictions de transport d'échantillons biologiques d'espèces d'amphibiens protégées présentée par SCHLIPPE JUSTICIA LIA le 13 février 2022 ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de leurs études sur l'influence des perturbations de l'habitat sur le microbiome cutané des dendrobates, les bénéficiaires sont autorisés à transporter les échantillons issus de l'écouvillonnage réalisé sur des spécimens de *Dendrobates Tinctorius* sauvages issus des populations de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de Kaw Roura (Projet autorisé par l'arrêté préfectoral R03-2022-12-28-00004)

Article 2: Bénéficiaire(s)

- Bibiana ROJAS – Chercheur, Konrad Lorenz Institute of Ethology, Vienne - Autriche
- Lia SCHLIPPE JUSTICIA - Doctorante, Konrad Lorenz Institute of Ethology, Vienne - Autriche

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- Transport d'échantillons biologiques d'espèces d'amphibiens protégées

Article 4 : Transport des spécimens

Les spécimens sont transportés

depuis	Station des Nouragues/CNRS Guyane USR LEEISA 275 Centre de recherche de Montabo BP 70620 97334 CAYENNE - FRANCE	vers	Konrad Lorenz Institute of Ethology University of Medicine 1 Savoyenstrasse 1160 VIENNA - AUTRICHE
--------	--	------	---

Article 5 : description des spécimens

Nom Scientifique	Type	Quantité	Description
<i>Dendrobates tinctorius</i>	Adulte	350	écouvillon

Article 6 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable durant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023 inclu.

Article 7 : Gestion des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation. Les résultats issus du projet seront transmis au gestionnaires des espaces protégés concernés et à la DGTM.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Xavier Delahousse
Adjoint au Chef du Service Paysage Eau Biodiversité



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-21-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS
COOREI pour ses installations sises sur l'AEX
09-2020 Crique Affluent Jalbot à ROURA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**mettant en demeure la SAS COOREI pour ses installations sises sur l'AEX 09/2020
« Crique Affluent Jalbot », sur la commune de Roura**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-21-003 du 21 août 2020 autorisant la SAS COOREI à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura sur la crique « Affluent Jalbot » ;

VU le rapport de l'inspection des mines du 23 février 2023 faisant suite à la visite du 24 janvier 2023 sur le site minier transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le chantier d'exploitation que des travaux ont été réalisés à l'extérieur du périmètre autorisé, et que ce constat constitue un manquement à la disposition de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-003 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce constat est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que ce constat est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 173-2 du code minier en mettant en demeure la SAS COOREI de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-003 du 21 août 2020 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS COOREI, sise Le Bourg – 97312 Saint-Elie, exploitant d'une mine alluvionnaire aurifère sur la crique « Affluent Jalbot » autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-21-003 du 21 août 2020, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS COOREI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en réhabilitant la zone située hors du périmètre autorisé, et en transmettant les éléments justificatifs de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai respectivement fixé, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 173.2 du code minier.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Roura, l'inspecteur de l'Environnement et le directeur de la SAS COOREI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée de un (1) mois à la mairie de Roura. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cayenne, le 21 MARS 2023

Le préfet

Copies :

Intéressé	1
Mairie de Roura	1


Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

